PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour des captages de Saint Mexme et Champs Pulans sur la commune de CHINON et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de CHINON ;

Vu les conclusions du rapport du cabinet ARCHAMBAULT CONSEIL en date du 9 novembre 2012 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du … au … sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire ;

Vu l'avis XXX de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du … ;

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Vu l'avis XXX du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du … ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les captages de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON ont été identifiés dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations pouvant parfois dépasser les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) ayant nécessité la prise d'un arrêté préfectoral de dérogation en date du 26/07/2021 pour trois ans, et de la présence en pesticides à des concentrations actuellement inférieures à 0,10 µg/l (limite de qualité EDCH) pour les molécules recherchées ;

Considérant que l'eau brute issue des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON constituent une ressource stratégique pour la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire (CCCVL) et permet de desservir en eau de consommation humaine la commune de CHINON, soit environ 8800 habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau des captages de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint Mexme F1 (code BSS : BSS001KBJE) et Champs Pulans F2 (code BSS : BSS001HMYF) à CHINON est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- CHINON
- CRAVANT LES COTEAUX
- SAINT BENOÎT LA FORÊT

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1 du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau alimentant les eaux brutes de ce captage est défini ou actualisé. Il y est mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président de la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire, les maires des communes concernées (CHINON, CRAVANT LES COTEAUX, SAINT BENOÎT LA FORÊT), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Tours, le

Marie LAJUS

ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON (37)

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Saint Mexme F1 Champs Pulans F2 à CHINON

Direction Départementale des Territoires

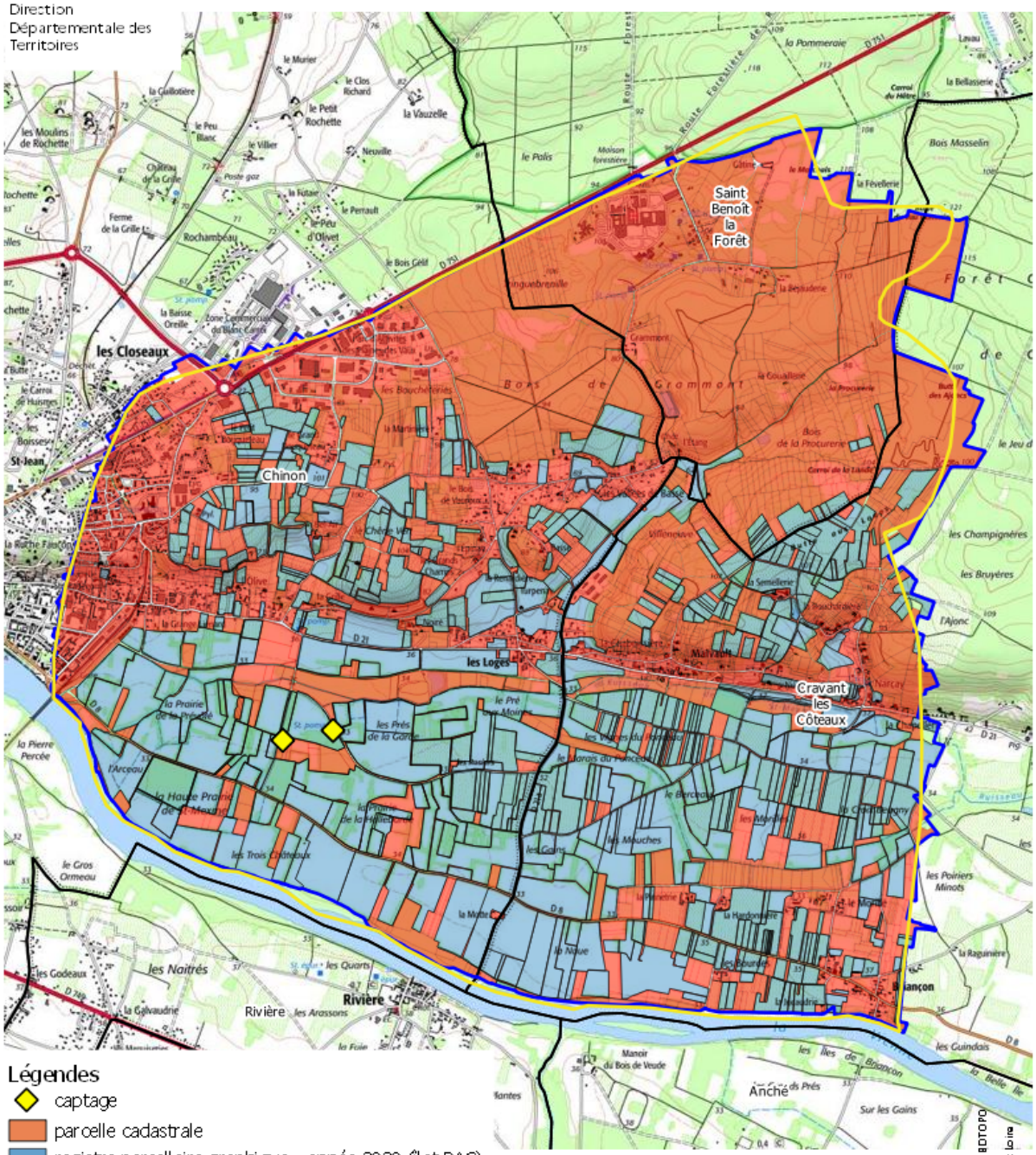

Copyright IGN BDCarto, BDTOPO
Sources : DDT
Copyright : DDT Indre et Loire

SAT/CT - 12/2021 - FB - \\10.37.8.36\sig37\3_Cartes\EAU\N_AEP\2021